

26. Le groupe spécial mène les audiences de la façon suivante, en faisant en sorte que la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte disposent du même temps :

*argument*

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) argument de la Partie faisant l'objet de la plainte;

*réfutation*

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) réplique de la Partie faisant l'objet de la plainte.

27. Le groupe spécial peut adresser des questions à l'une ou l'autre des Parties en tout temps durant une audience.

28. Le groupe spécial prend des dispositions pour que la transcription de chaque audience soit préparée et transmise aux Parties dès que possible après l'audience.

29. Chacune des Parties peut transmettre, dans les 10 jours après la date d'une audience, une observation écrite supplémentaire concernant une question soulevée au cours de l'audience.

*Questions présentées par écrit*

30. Le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux Parties en tout temps durant la procédure. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question posée par le groupe spécial.

31. Une Partie fournit également à l'autre Partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial. Chacune des Parties a l'occasion de formuler des observations écrites concernant la réponse de l'autre Partie dans les cinq jours de la date de transmission.

*Confidentialité*

32. Les Parties et leurs conseillers préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci sont tenues à huis clos, conformément au paragraphe 25. Chacune des Parties et ses conseillers traitent comme étant confidentiel tout renseignement présenté au groupe spécial par l'autre Partie que celle-ci a désigné comme étant confidentiel. Si une Partie soumet une version confidentielle de ses observations écrites au groupe spécial, elle fournit également, à la demande de l'autre Partie, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses observations qui peut être communiqué au public au plus tard 15 jours après la date de la demande ou la date de l'observation, selon la date la plus éloignée. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie de communiquer au public ses propres positions, dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des renseignements présentés par l'autre Partie, elle ne divulgue aucun renseignement désigné par l'autre Partie comme étant confidentiel.